

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°19

CIRCULAIRE N° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR

relative au recrutement des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air.

Du 14 février 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « recrutement ».*

CIRCULAIRE N° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR relative au recrutement des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air.

Du 14 février 2013

NOR DE FL 1 3 5 0 2 7 5 C

Références :

1. Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
2. Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2).
3. Arrêté du 3 mars 2010 modifié (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010 ; BOEM 331.1.2).
4. Arrêté du 15 avril 2010 (BOC N° 18 du 30 avril 2010, texte n° 24 ; BOEM 111.2.1.2, 331.3.2, 332.1.4.2).
5. Arrêté du 27 juillet 2012 modifié (JO n° 197 du 25 août 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 48/2012 ; BOEM 300.3.1).
6. Instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/BPRH/DIV.EF du 24 février 2010 (BOC N° 13 du 2 avril 2010, texte 5 ; BOEM 777.3.1) modifiée.
7. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
8. Instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 (BOC N° 53 du 23 décembre 2011, texte 17 ; BOEM 331.1.2.1).
9. Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BPGR du 3 novembre 2011 (BOC N° 51 du 9 décembre 2011, texte 14 ; BOEM 777.3).
10. Circulaire n° 1501/DEF/EMAA/BORH/ORG du 24 janvier 1997 modifiée (BOC, p. 1005 ; BOEM 777.3.3).
11. Circulaire n° 120/DEF/EMAA/CDMT/BDCA du 13 février 2008 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR du 17 février 2011 (BOC N° 12 du 25 mars 2011, texte 10 ; BOEM 331.1.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.1.2.1

Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 19.

SOMMAIRE

Préambule.

1. OBJECTIF.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Recevabilité.

2.2. Niveau de qualification ou niveau scolaire.

2.3. Dérogations.

2.3.1. Dérogation d'âge.

2.3.2. Dérogation de diplômes.

2.4. Dépôt du dossier.

2.4.1. Candidats issus du secteur civil sans passé militaire.

2.4.2. Candidats en activité de service au sein d'une autre armée.

2.4.3. Candidats ayant servi dans l'armée de l'air ou dans une autre armée.

2.4.4. Candidats en activité de service dans l'armée de l'air en tant que volontaires.

2.5. Habilitation.

2.6. Contrat initial.

3. APTITUDE MÉDICALE.

3.1. Visite d'aptitude médicale initiale.

3.2. Visite médicale complémentaire.

3.3. Expertise médicale spécifique.

3.4. Surexpertise médicale ou contre visite médicale.

3.5. Visite médicale d'incorporation.

4. ÉVALUATION INTELLECTUELLE.

4.1. Test d'aptitude militaire initial cognitif.

4.2. Anglais écrit scolaire.

5. ÉVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE.

5.1. Épreuve de course à pied.

5.2. Parcours de coordination motrice.

5.3. Barre fixe.

6. EXAMENS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES.

7. MUSICIENS DE L'AIR.

8. ÉVALUATION DE L'APTITUDE À L'EMPLOI (ENTRETIEN EMPLOYEUR).

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

9.1. Désistement.

9.2. Hébergement, restauration et transport.

10. ABROGATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.

ANNEXE II. NIVEAUX DE QUALIFICATIONS POUR LE RECRUTEMENT DES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

ANNEXE III. AGENT SÉCURITÉ CABINE.

ANNEXE IV. RECRUTEMENT DES CANDIDATS MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR COMMANDOS PARACHUTISTES DE L'AIR.

ANNEXE V. ATTESTATION DE RÉUSSITE.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités générales de recrutement des militaires du rang engagés en qualité de militaires techniciens de l'air (MTA). Elle traite en particulier des opérations incombant aux différentes autorités chargées de ce recrutement.

Dans la suite du texte, le terme « candidat » désignera le candidat masculin ou féminin.

1. OBJECTIF.

Le recrutement des MTA a pour objectif de fournir à l'armée de l'air, le personnel militaire du rang dont elle a besoin. Ce recrutement s'adresse, d'une part aux candidats ayant un acquis professionnel directement exploitable, ne nécessitant pas de formation longue, et d'autre part à ceux issus de l'enseignement général pour les spécialités où il n'existe pas de formation correspondante dans l'éducation nationale. Ce recrutement s'adresse également aux volontaires en activité de service.

Les bureaux air des centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) et les cellules recrutement (CR) des bases aériennes (BA) ont pour mission de fournir toutes les informations utiles aux personnes qui souhaitent faire acte de candidature à un emploi de MTA.

Les départements d'évaluation air (DEA) ont également le devoir de proposer aux candidats élèves sous-officiers méritants mais en situation d'échec, une réorientation vers un recrutement MTA, dans la mesure où ils répondent aux conditions de scolarité définis au point 2.

À cet effet, les bureaux air de CIRFA, les CR et les DEA doivent être en mesure d'informer les candidats quant aux postes vacants sur toutes les BA de métropole et d'outre-mer pour la satisfaction de l'exigence du « devoir de placement ».

2. CONDITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Recevabilité.

Les candidats qui remplissent les conditions légales et réglementaires fixées par les textes de références peuvent souscrire un engagement dans l'armée de l'air.

En outre, ils doivent obligatoirement :

- posséder un identifiant défense ;
- fournir un *curriculum vitae* actualisé ;
- justifier du niveau de qualification requis ;
- être titulaires d'un brevet, d'une attestation ou d'un certificat de natation de 50 mètres ou plus ;
- établir une déclaration sur l'honneur attestant avoir fait ou non, ou bien faire ou non l'objet de poursuites pénales ;
- ne pas avoir été condamné à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- avoir fait l'objet d'une demande de bulletin numéro 2 (B2) du casier judiciaire national.

2.2. Niveau de qualification ou niveau scolaire.

La cohérence entre la formation professionnelle reçue et le poste à pourvoir doit être recherchée dans toute la mesure du possible.

À l'exception des candidats pour la spécialisation « agent d'opérations » qui doivent impérativement détenir le niveau d'un baccalauréat professionnel et des candidats pour la spécialisation « agent sécurité cabine » qui font l'objet d'un recrutement particulier (cf. annexe III.), tous les autres postulants doivent au moins avoir suivi une classe de troisième jusqu'à son terme ou détenir un certificat d'aptitude professionnelle.

Les niveaux de qualification font l'objet de l'annexe II.

Cette annexe récapitule les diplômes scolaires ou les formations professionnelles requis en fonction des domaines d'activité des MTA. Le cas des candidats ayant des diplômes ou des formations non répertoriés dans ce document, devra faire l'objet au regard des besoins spécifiques des BA, d'une expertise consultative de la part du bureau recrutement (BR) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) conformément au modèle joint en annexe I.

2.3. Dérogations.

2.3.1. Dérogation d'âge.

Les candidats dont le contrat d'engagement ne pourrait être signé avant l'âge de vingt-cinq ans, peuvent bénéficier d'une dérogation accordée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air par délégation du ministre de la défense s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- candidats possédant des compétences particulières ou spécifiques pour l'armée de l'air ;
- candidats en position d'inaptitude médicale temporaire (IMT) lors de l'incorporation.

Un avis consultatif doit être demandé au BR selon le modèle défini en annexe I.

2.3.2. Dérogation de diplômes.

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplômés ou détenteurs de diplômés étrangers peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air par délégation du ministre de la défense.

Un avis consultatif doit être demandé au BR selon le modèle défini en annexe I.

2.4. Dépôt du dossier.

2.4.1. Candidats issus du secteur civil sans passé militaire.

Les jeunes gens postulent pour une ou plusieurs BA et une ou plusieurs spécialisations en rapport avec leur formation. La prise en compte de la candidature débute auprès d'un CIRFA bureau air ou d'une CR.

Une candidature n'est acceptée que pour la satisfaction d'au moins un poste vacant à pourvoir dûment identifié.

2.4.2. Candidats en activité de service au sein d'une autre armée.

Le dossier d'un candidat servant en vertu d'un contrat dans une autre armée, doit être initié par sa formation administrative d'appartenance. Celle-ci émet un avis sur la candidature puis transmet le dossier à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction gestion des ressources/bureau recrutement (DRH-AA/SDGR/BR).

Conformément à l'article R. 4133-5. du code de la défense, la demande de changement d'armée est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense (la composition est prévue à l'article 3. de l'arrêté cité en quatrième référence). Les résultats obtenus aux épreuves d'évaluation ne sont qu'un des éléments d'appréciation de la valeur du candidat.

En cas d'agrément, le changement d'armée est prononcé par arrêté du directeur de la DRH-AA par délégation du ministre de la défense. L'autorisation d'engagement est établie par le commandant de la formation administrative compétente.

En cas de non agrément, la décision de refus du directeur de la DRH-AA par délégation du ministre de la défense est notifiée à l'intéressé.

2.4.3. Candidats ayant servi dans l'armée de l'air ou dans une autre armée.

Le dossier d'un candidat ayant signé un contrat initial, autre que réserviste, doit être initié par un bureau air de CIRFA ou une CR.

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- un état signalétique et des services ou copie du livret matricule ;
- un relevé de punitions ;
- tout renseignement relatif à la manière de servir de l'intéressé pendant sa présence sous les drapeaux.

Une éventuelle réintégration n'est pas soumise à une limite d'âge.

2.4.4. Candidats en activité de service dans l'armée de l'air en tant que volontaires.

Les volontaires qui souhaitent postuler en qualité de MTA ne peuvent se porter candidats que pendant leurs quatre premières années de service. Cela leur permet, sous statut MTA, de présenter les tests de la sélection de niveau 1 (SN1) qui se déroulent entre la cinquième et la huitième année de service.

Pour ceux satisfaisant aux conditions de niveau scolaire ou de diplômes exigées, aucune durée de service minimale n'est imposée. Ils peuvent postuler pour la ou les spécialisation(s) correspondante(s) à la formation scolaire détenue, indépendamment de leur spécialisation de volontaire.

À l'exception des spécialisations citées ci-dessous, les volontaires ne possédant pas les niveaux scolaires ou diplômes prévus en annexe II., ne peuvent postuler que pour une spécialité MTA en correspondance directe avec la spécialité détenue. Dans ce cas, une durée de service minimale d'une année révolue est exigée.

Quelle que soit leur spécialisation, tous les volontaires peuvent postuler à :

- 2620 « équipier pompier de l'armée de l'air » ;
- 3411 « équipier fusilier de l'air » ;
- 3416 « équipier maître-chien de l'air ».

2.5. Habilitation.

Tout candidat à l'engagement doit faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux directives de la circulaire de dernière référence. Les demandes de contrôle élémentaire devront être initiées, sous couvert du commandant de la formation administrative d'emploi du candidat, le moment opportun, c'est-à-dire sauf cas particulier, lorsque le candidat est jugé « utile » pour la formation administrative. Dans ce cadre, en cas d'impérieuse nécessité, eu égard à la réglementation en vigueur, il est possible de faire signer un contrat MTA, sans attendre les résultats du contrôle élémentaire. En effet, en cas de résultat défavorable ou restrictif, l'autorité locale d'emploi pourra dénoncer le contrat d'engagement, au cours de la période probatoire initiale ou renouvelée. De plus, les candidats des spécialisations ci-après doivent être titulaires d'une décision d'admission du niveau « confidentiel défense » (CD) :

- 21452 « agent sécurité cabine » ;
- 2115 « opérateur de maintenance vecteur et moteur » ;
- 2320 « opérateur armement bord et sol » ;
- 2821 et 2810 « agent du transit aérien » ;
- 3200 « agent d'opérations » ;
- 8000 « agent de soutien des systèmes d'information et de communication (SIC) » ;
- 2280 « agent technique communication navigation surveillance (CNS) ».

S'agissant des autres spécialisations, une demande d'habilitation du niveau approprié n'est initiée qu'en fonction de la stricte nécessité du besoin d'en connaître déterminé par leur employeur.

2.6. Contrat initial.

La durée du contrat initial sera établie selon les dispositions générales prévues par l'arrêté de troisième référence en respectant la durée minimale de lien au service défini dans l'arrêté cité en cinquième référence.

3. APTITUDE MÉDICALE.

3.1. Visite d'aptitude médicale initiale.

Le centre d'expertise médicale initiale (CEMI) auprès duquel le DEA envoie les candidats civils à un engagement dans les armées, a pour mission d'établir l'aptitude au service au cours de la visite d'aptitude

médicale initiale.

Tous les candidats reçoivent, en fin de visite, une information claire sur les conclusions de cette visite d'aptitude médicale, et le cas échéant, sur le déroulement des examens complémentaires et sur les éventuelles procédures de recours en cas d'inaptitude à un emploi ou à un engagement.

La visite d'aptitude médicale initiale donne lieu à la rédaction d'un certificat médical qui doit mentionner l'aptitude générale au service conformément à l'instruction de septième référence [(normes d'engagement du personnel non navigant (PNN)] ainsi que l'aptitude à la ou les spécialisations postulées.

Le dossier médical est conservé dans un premier temps au DEA puis, après accord du candidat pour s'engager dans l'armée de l'air au titre d'une spécialisation retenue, est transmis au centre médical des armées (CMA) de la formation administrative d'engagement.

Sur la BA, lors de l'incorporation, le candidat passe une visite médicale d'aptitude à l'engagement.

3.2. Visite médicale complémentaire.

Le candidat peut être amené à passer une visite médicale complémentaire auprès d'un cabinet médical spécialisé sur prescription établie par un médecin du service de santé des armées.

Elle vise à préciser un profil médical particulier et les aptitudes qui en découlent.

3.3. Expertise médicale spécifique.

Les candidats qui reçoivent une proposition d'orientation pour la spécialisation « agent sécurité cabine » sont convoqués dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) pour effectuer une expertise médicale spécifique conformément aux modalités définies en annexe III.

3.4. Surexperitise médicale ou contre visite médicale.

Lorsqu'un candidat n'est pas satisfait d'une décision médicale, il peut établir une demande manuscrite adressée :

- pour une surexperitise, et dans le seul cas de la spécialisation « agent sécurité cabine » à : Monsieur le président de la commission médicale de l'aéronautique de défense (CMAD), Inspection du service de santé des armées, cellule médico-statutaire, 1 place Alphonse Laveran, Ilôt de Val-de-Grâce, 75230 PARIS CEDEX 5 ;

- pour une contre visite, et pour toutes les autres spécialisations à : la direction régionale du service de santé (DRSS) territorialement compétente, en fonction du lieu d'implantation du service médical ayant déclaré l'inaptitude, avec, en copie, le centre d'expertise médicale initiale ayant prononcé l'inaptitude.

La demande manuscrite doit être accompagnée d'une photocopie du certificat médico-administratif d'aptitude initiale (modèle n° 620-4*/12) ou du modèle 268 santé air du CEMPN, et de toutes les pièces complémentaires utiles au traitement du dossier, en spécifiant notamment la ou les spécialisations pour lesquelles l'aptitude est sollicitée.

3.5. Visite médicale d'incorporation.

Seule la visite médicale d'incorporation est déterminante pour la signature du contrat d'engagement.

4. ÉVALUATION INTELLECTUELLE.

4.1. Test d'aptitude militaire initial cognitif.

Ce test d'aptitude militaire initial cognitif (TAMI-C) évalue des aptitudes cognitives reflétant des performances intellectuelles.

Il se déroule dans un DEA.

Il détermine trois types de capacité :

- aptitude verbale ;
- aptitude au raisonnement logique ;
- vitesse de traitement.

Cette épreuve psychotechnique se déroule sous forme informatisée et contient six sub-tests qui définissent les trois aptitudes citées ci-dessus :

- test de raisonnement ;
- test spatial ;
- test arithmétique ;
- test verbal ;
- test d'attention ;
- test de vitesse de codage.

Ces six sub-tests associés mesurent les aspects principaux de l'intelligence générale. Or ces mesures peuvent être sensibles aux apprentissages antérieurs, et en particulier dans la tranche d'âge des candidats. Ces derniers ne peuvent donc présenter ces tests qu'une seule et unique fois.

Les scores des candidats sont répartis en onze classes (de zéro à dix). Pour l'interprétation d'un test, il est toujours fait référence à une répartition statistique et non aux notes brutes. Cela permet de positionner un sujet par rapport à sa population de référence.

4.2. Anglais écrit scolaire.

L'aptitude à la pratique de la langue anglaise est évaluée en DEA par le test dit de « Chambéry ». Il évalue essentiellement la compréhension écrite. Il se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiple composé de cent cinquante propositions. Sa passation sur ordinateur est de cinquante-cinq minutes.

5. ÉVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE.

La condition physique des candidats est évaluée en DEA par les épreuves décrites ci-dessous. Toute performance qui se trouve comprise entre deux notes entraîne la note correspondante à la performance inférieure. Les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celles de la note de 1/20 sont notées zéro.

5.1. Épreuve de course à pied.

Le test « Luc Léger » est une épreuve progressive de course navette de vingt mètres par palier d'une durée d'une minute qui permet d'évaluer les capacités aérobies (l'endurance) du candidat. Celle-ci doit être exécutée sur une surface plane, antidérapante et si possible dans un local couvert. Les vitesses sont réglées au moyen d'une bande sonore émettant des sons à intervalles réguliers.

Après un échauffement à 8 km/heure (palier 0), l'épreuve commence au palier 1. La vitesse augmente progressivement de 0,5 km/heure toutes les minutes.

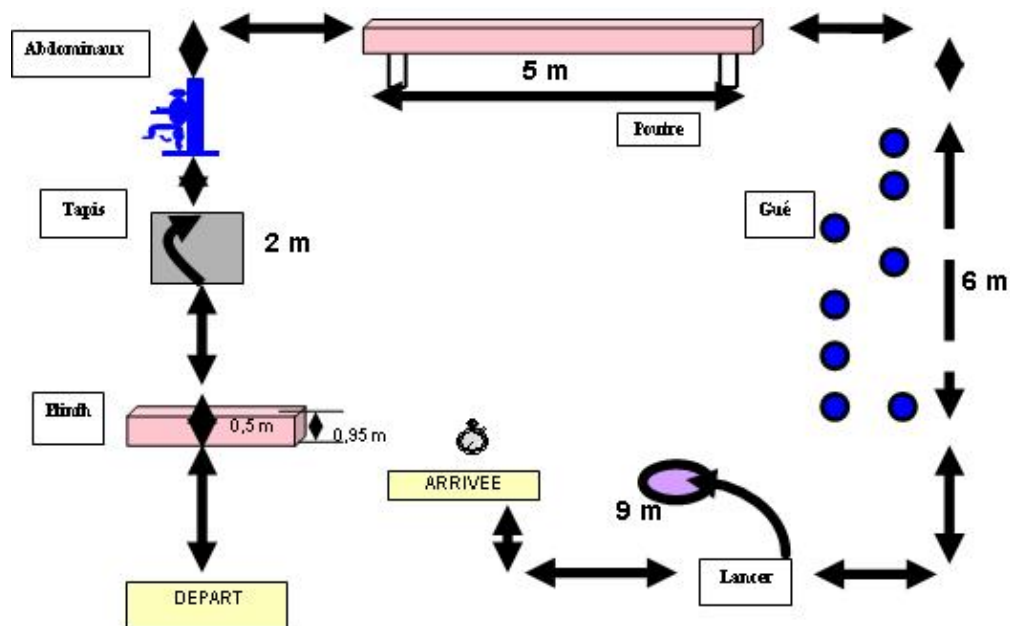
Barèmes applicables :

NOTE.	LUC LÉGER HOMMES.	LUC LÉGER FEMMES.
20	12	9
19	11	8 + 30 s
18	10 + 30 s	8
17	10	7 + 30 s
16	9 + 30 s	7
15	9	6 + 30 s
14	8 + 30 s	6
13	8	5 + 45 s
12	7 + 45 s	5 + 30 s
11	7 + 30 s	5 + 15 s
10	7 + 15 s	5
09		
08	6 + 45 s	4 + 45 s
07		
06	6 + 15 s	4 + 30 s
05		
04	5 + 45 s	4 + 15 s
03		
02	5 + 15 s	4
01		
0	< 5 + 15 s	< 4

5.2. Parcours de coordination motrice.

Il s'agit d'un parcours chronométré d'une longueur de soixante mètres constitué d'obstacles, à effectuer deux fois de suite.

Il est destiné à évaluer l'agilité, la coordination, le sens de l'équilibre, l'adresse et le dynamisme du candidat.



Barèmes : le passage des différents obstacles et le temps mis permettent d'attribuer un nombre de points selon le tableau suivant :

PLINTH.	réussite = 1 point
	échec = 0 point
TAPIS.	réussite = 2 points
	échec = 0 point
ABDOMINAUX HOMMES.	15 abdominaux = 2 points
	8 à 14 abdominaux = 1 point
	< à 8 abdominaux = 0 point
ABDOMINAUX FEMMES.	10 abdominaux = 2 points
	5 à 9 abdominaux = 1 point
	< à 5 abdominaux = 0 point
POUTRE.	réussite = 1 point
	échec = 0 point
GUÉ.	réussite = 1 point
	échec = 0 point
LANCER DE BALLE.	2 ou 3 balles = 2 points
	1 balle = 1 point
	0 balle = 0 point
TEMPS.	< 2 min 15 = 2 points
	2 min 15
	> 2 min 30 = 0 point

5.3. Barre fixe.

Cette épreuve est exécutée à la suite du parcours d'obstacles.

Elle est destinée à tester :

- la force musculaire (hommes) par des tractions à la barre fixe ;

- la tonicité musculaire (femmes) par une suspension à la barre fixe.

Les tractions sont effectuées à partir d'une position de départ où les bras sont tendus, corps en suspension sans appui, les mains en pronation, en amenant le menton (tête droite) au niveau de la barre et sans aucun mouvement additionnel des membres inférieurs.

Les candidates doivent être en mesure de tenir le plus longtemps possible en suspension à une barre fixe. Ces suspensions sont réalisées, mains en pronation, bras fléchis, menton au-dessus et sans contact avec la barre.

Tous les candidats sont soumis à l'épreuve selon le barème suivant :

NOTES.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
TRACTIONS.	1	/	2	/	3	/	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
SUSPENSION.	1"	/	2"	/	4"	/	7"	10"	12"	14"	16"	18"	20"	23"	26"	29"	33"	38"	44"	51"

6. EXAMENS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES.

Outre la procédure commune à tous les candidats, ceux postulant pour la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine », et pour les spécialisations 3412 « équipier fusilier parachutiste de l'air » et 3417 « équipier maître-chien parachutiste de l'air » pour les commandos parachutistes de l'air (CPA), font l'objet d'examens spécifiques complémentaires (ESC) définis respectivement en annexes III. et IV.

7. MUSICIENS DE L'AIR.

Le recrutement des musiciens techniciens de l'air fait l'objet d'avis de concours.

8. ÉVALUATION DE L'APTITUDE À L'EMPLOI (ENTRETIEN EMPLOYEUR).

L'entretien employeur est conduit conformément aux prescriptions du « guide d'entretien pour le recrutement de militaires du rang (MDR) ». Un représentant de la CR et le commandant d'unité d'emploi ou son représentant sont obligatoirement présents.

Cet entretien est destiné à évaluer la motivation et les caractéristiques de la personnalité du candidat :

- insertion sociale ;
- relation avec l'autorité ;
- stabilité émotionnelle ;
- aptitude professionnelle immédiate ;
- dynamisme ;
- potentiel d'apprentissage.

À l'issue de l'entretien, la cotation très favorable (TF), favorable (F), défavorable (D), très défavorable (TD) ainsi qu'une synthèse appréciant la candidature, doit être systématiquement renseignée dans le système d'information recrutement (SIRec - onglet entretien d'évaluation) par le personnel ayant mené l'entretien.

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

9.1. Désistement.

Les dossiers des candidats se désistant pendant ou à l'issue des épreuves d'évaluation quelle qu'en soit la raison, sont clôturés. Ces candidats peuvent toutefois déposer un nouveau dossier de candidature auprès d'un bureau air de CIRFA ou d'une CR.

9.2. Hébergement, restauration et transport.

L'hébergement et la restauration des candidats convoqués pour passer les épreuves de recrutement sont assurés gratuitement par l'armée de l'air. En outre, ils bénéficient de la gratuité du transport par la délivrance de bons uniques de transport (BUT) pour les différentes évaluations qu'ils doivent effectuer dans le cadre de leur recrutement. Les candidats militaires se déplacent avec un ordre de mission établi par leur unité gestionnaire.

Il est du ressort des organismes initiateurs de prévenir les candidats qu'aucun remboursement de frais de transport ne peut être pris en charge par le bureau recrutement *a posteriori*.

En ce qui concerne les ESC et les visites médicales complémentaires réalisés sur le territoire métropolitain, les candidats domiciliés dans les départements ou régions d'outre-mer voire à l'étranger ne peuvent prétendre à la gratuité du transport que sur le trajet Paris - DEA ou centre d'expertise. Les autres frais de transport sont à la charge des candidats. Comme pour tous les autres types de recrutement, les candidats domiciliés en Corse et convoqués sur le continent bénéficient aussi de la gratuité du transport maritime, sous la forme d'une réservation de la part du bureau air de CIRFA ou de la CR auprès du transit maritime de Marseille.

10. ABROGATION.

La circulaire n° 3737/DEF/DRH-AA/SDGR/BR du 17 février 2011 relative au recrutement des militaires du rang engagés en qualité de militaires techniciens de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.
DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.

FROM: XX.XXXX

TO: drhaa.br-dr-mta.fct@intradef.gouv.fr
N°/ Date :

Objet : demande d'avis consultatif

Texte :

Type de recrutement : MTA

Type¹ : ÂGE
 ANTÉCÉDENT MILITAIRE
 NIVEAU SCOLAIRE
 BULLETIN N°2

NOM :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

NID :

NIVEAU SCOLAIRE :

DIPLÔMES DÉTENUS :

SPÉCIALISATIONS SOUHAITÉES :

BASES AERIENNES SOUHAITÉES :

INFORMATIONS ÉVENTUELLES :

AVIS SUR LA CANDIDATURE :

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante.

ANNEXE II.
NIVEAUX DE QUALIFICATIONS POUR LE RECRUTEMENT DES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR.

Ce tableau récapitule les niveaux de qualifications et de connaissances les plus adaptés aux domaines d'activité des MTA. Le cas des candidats ayant des diplômes ou des formations non répertoriés fera l'objet, en fonction des besoins spécifiques des formations administratives, d'une étude particulière par le BR/cellule MTA suite à une demande d'avis consultatif (annexe I).

SPÉCIALISATIONS.	NIVEAUX OU DIPLÔMES REQUIS.	PARTICULARITÉS.
1452 Agent sécurité cabine.	BAC (1) général, technologique ou professionnel.	Spécialisation avec ESC. Anglais scolaire obligatoire. Fournir une attestation 50 m natation.
2115 Opérateur de maintenance vecteur et moteur.	CAP (1) « mécanicien de cellules d'aéronefs ». CAP (1) « mécanicien d'entretien d'avions ». BEP « maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA) ». BAC PRO « aéronautique » - toutes options. BAC PRO « MSMA ». CAP (1), BEP et BAC PRO des domaines : - maintenance des matériels ; - maintenance des véhicules ; - maintenance des équipements industriels.	
2133 Opérateur chaudronnerie - soudure - peinture avion.	CAP (1) « construction d'ensembles chaudronnés ». CAP (1) « carrosserie et réparation ». CAP (1) « peinture en carrosserie ». BEP « carrosserie ». BEP « structure métallique ». BEP « productique mécanique ». BAC PRO « carrosserie ». BAC PRO « aéronautique aérostructure ».	
2217 Opérateur avionique.	CAP (1) et BEP « électrotechnique ». BEP « électronique ». BEP « MSMA ».	

	<p>BAC PRO « MSMA - option 1. ».</p> <p>BAC PRO « aéronautique option 2 (mécanicien systèmes avioniques) ».</p> <p>MC aéronautique option 5 (avionique).</p>	
<p>2320 Opérateur armement bord et sol.</p>	<p>CAP (1) « armurier ».</p> <p>CAP (1) « micromécanique ».</p> <p>BEP « outillages ».</p> <p>BEP « microtechniques ».</p> <p>BEP « MSMA ».</p> <p>CAP (1), BEP et BAC PRO des domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des matériels ; - maintenance des véhicules ; - maintenance des équipements industriels. <p>BEP ou BAC PRO « Carrosserie ».</p> <p>BAC PRO « MSMA - option 1 ».</p>	
<p>2420 Opérateur métiers de l'image.</p>	<p>CAP (1) « photographe ».</p> <p>CAP (1) « techniques photographiques, de la prise de vues aux travaux de laboratoire ».</p> <p>BEP « industries graphiques, métiers de la communication et des industries graphiques ».</p> <p>BAC PRO « photographie ».</p> <p>BAC PRO « industries graphiques option production graphique, ou option production imprimée ».</p>	
<p>2536 Conducteur routier.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p> <p>CAP « conduite routière ».</p> <p>CAP « livreur ».</p> <p>BEP « conduite et services dans les transports routiers ».</p> <p>BAC PRO « logistique et transport - option 1 (exploitation des transports) ou option 2 (logistique de distribution) ».</p>	<p>Détenir le permis B.</p>
<p>2537 Conducteur grand routier de</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p>	<p>Détenir le permis B depuis plus de 2 ans et être âgé de plus de 21 ans.</p>

transport de fret.	<p>CAP « conduite routière ».</p> <p>CAP « livreur ».</p> <p>BEP « conduite et services dans les transports routiers ».</p> <p>BAC PRO « logistique et transport option 1 (exploitation des transports) ou option 2 (logistique de distribution) ».</p>	
2560 Opérateur environnement aéronautique.	<p>CAP (1) « électrotechnique ».</p> <p>CAP (1) « installation en équipements électriques ».</p> <p>CAP (1) « installation en télécommunication et courants faibles ».</p> <p>BEP « électrotechnique ».</p> <p>BEP « maintenance des MSMA ».</p> <p>BEP « équipement et installations électriques ».</p> <p>BAC PRO « équipement et installations électriques ».</p> <p>BAC PRO « MSMA option 1 ».</p> <p>CAP (1) « mécanicien en maintenance de véhicules - option A (véhicules particuliers) ou option B (véhicules industriels) ».</p> <p>BEP « maintenance de véhicules automobiles - dominante voitures particulières ou dominante véhicules industriels ».</p> <p>BAC PRO « maintenance automobile - option 1 (voitures particulières) ou option 2 (véhicules industriels) ».</p> <p>CAP (1) « construction d'ensembles chaudronnés ».</p> <p>CAP « carrosserie réparation ».</p> <p>CAP « constructeur bois - menuisier ».</p> <p>CAP « peinture en carrosserie ».</p> <p>CAP « serrurier métallier ».</p> <p>BEP « carrosserie peinture ».</p> <p>BEP « réalisation d'ouvrages chaudronnés et de</p>	Détenir le permis B.

	<p>structures métalliques ».</p> <p>BEP « menuisier ».</p> <p>BEP « production mécanique informatisée ».</p> <p>BAC « PRO menuisier ».</p> <p>BAC PRO « production mécanique informatisée ».</p> <p>BAC PRO « carrosserie peinture ».</p> <p>BAC PRO « structures métalliques ».</p> <p>BAC PRO « réalisation d'ouvrages chaudronnées ».</p>	
<p>2620</p> <p>Équipier pompier de l'armée de l'air.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p> <p>Tous CAP, BEP ou BAC PRO de la famille « mécanique ou technique ».</p>	<p>Détenir le permis B.</p>
<p>2730</p> <p>Agent de magasinage.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général de fin de troisième à terminale.</p> <p>CAP « magasinage et messagerie ».</p> <p>CAP « conduite de systèmes et véhicules de manutention ».</p> <p>BEP « distribution et magasinage ».</p> <p>BEP « métiers de la comptabilité ».</p> <p>BAC PRO « logistique et transport - option 2 (logistique de distribution).</p> <p>BAC PRO « métiers de la comptabilité ».</p>	<p>Détenir le permis B.</p>
<p>2810</p> <p>Agent du transit aérien.</p>	<p>Disposer d'un niveau scolaire allant de fin de troisième à la terminale.</p>	<p>Détenir le permis B.</p> <p>Posséder un niveau minimum en langue anglaise de troisième scolaire secondaire en première langue vivante.</p>
<p>3200</p> <p>Agent d'opérations.</p>	<p>BAC PRO.</p>	<p>Anglais scolaire obligatoire.</p>
<p>3411</p> <p>Équipier fusilier de l'air.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p> <p>Tous CAP, BEP ou BAC PRO.</p>	
<p>3412</p> <p>Équipier fusilier parachutiste de l'air.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p> <p>Tous CAP, BEP ou BAC PRO.</p>	<p>Spécialisation avec ESC.</p> <p>Fournir une attestation d'aisance aquatique selon le modèle en annexe IV.</p>
<p>3416</p> <p>Équipier maître-chien de l'air.</p>	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p>	

	Tous CAP, BEP ou BAC PRO.	
3417 Équipier maître-chien parachutiste de l'air.	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique de fin de troisième à terminale.</p> <p>Tous CAP, BEP ou BAC PRO.</p>	<p>Spécialisation avec ESC.</p> <p>Fournir une attestation d'aisance aquatique selon le modèle en annexe IV.</p>
3420 Équipier opérateur défense sol-air.	<p>Scolarité de l'enseignement général ou technologique du second degré.</p> <p>CAP, BEP ou BAC PRO indifférents.</p>	<p>Détenir le permis B.</p> <p>Anglais scolaire obligatoire.</p>
3519 Agent du bâtiment et infrastructure opérationnelle.	<p>CAP (1) « carreleur mosaïque ».</p> <p>CAP (1) « charpentier bois ».</p> <p>CAP (1) « construction en béton armé du bâtiment ».</p> <p>CAP (1) « couvreur ».</p> <p>CAP (1) « étancheur du bâtiment et des travaux publics ».</p> <p>CAP (1) « ferronnier ».</p> <p>CAP (1) « installateurs sanitaires ».</p> <p>CAP (1) « installateurs thermiques ».</p> <p>CAP (1) « maçon ».</p> <p>CAP (1) « maintenance de bâtiments de collectivités ».</p> <p>CAP (1) « menuisier installateur ».</p> <p>CAP (1) « monteur en chapiteaux ».</p> <p>CAP (1) « monteur de structure mobile ».</p> <p>CAP (1) « monteur en isolation thermique et acoustique ».</p> <p>CAP (1) « peintre applicateur de revêtement ».</p> <p>CAP (1) « plâtrier - plaquiste ».</p> <p>CAP (1) « serrurier - métallier ».</p> <p>CAP (1) « solier - moquettiste ».</p> <p>BEP « aménagement de finition ».</p> <p>BEP « bois avec options menuiserie (agencement) ».</p> <p>BEP « étude du bâtiment ».</p>	

	<p>BEP « réalisation du gros œuvre ».</p> <p>BEP « réalisation d'ouvrage de métallerie du bâtiment ».</p>	
<p>3539 Agent du soutien opérationnel infrastructure.</p>	<p>CAP (1) « préparation et réalisation d'ouvrages électriques ».</p> <p>CAP (1) « froid et climatisation ».</p> <p>BEP (1) « installation des systèmes énergétiques et climatiques ».</p> <p>BEP (1) « électrotechnique énergie équipements communicants ».</p> <p>BEP (1) « froid et conditionnement de l'air ».</p>	<p>Détenir le permis B.</p>
<p>3600 Agent bureautique secrétariat/achats finances.</p>	<p>BEP (1) « métiers du secrétariat ».</p> <p>BEPA (1) « services spécialité secrétariat - accueil ».</p> <p>BP (1) « bureautique ».</p> <p>BAC PRO « secrétariat ».</p> <p>BAC PRO « services spécialité secrétariat ».</p> <p>BEP (1) « métiers de la comptabilité ».</p> <p>BAC PRO « comptabilité ».</p>	
<p>3800 Agent de restauration.</p>	<p>Métiers de bouche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « boucher » ; - CAP (1) « boulanger » ; - CAP (1) « charcutier - traiteur » ; - CAP (1) « chocolatier - confiseur » ; - CAP (1) « pâtissier ». <p>Hôtellerie - restauration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP (1) « agent polyvalent de restauration » ; - CAP (1) « cuisine » ; - CAP (1) « restaurant (service) » ; - CAP (1) « service en brasserie café » ; - CAP (1) « services hôteliers » ; - BEP « métiers de la restauration et de 	

	<p>l'hôtellerie » ;</p> <p>- BAC PRO « restauration » ;</p> <p>- BAC PRO « métiers de l'alimentation » ;</p> <p>- BAC PRO « bio-industrie de transformation ».</p>	
<p>5730 Auxiliaire sanitaire.</p>	<p>CAP (1) « employé en pharmacie ».</p> <p>CAP (1) « employé technique de laboratoire ».</p> <p>CAP (1) « petite enfance ».</p> <p>BEP « bio services maintenance et hygiène des locaux ».</p> <p>BEP « métiers du secrétariat ».</p> <p>BEP « carrières sanitaires et sociales ».</p> <p>BEPA « services aux personnes ».</p> <p>Diplôme ou formation d' « aide soignant ».</p> <p>BAC PRO « hygiène et environnement ».</p> <p>BAC PRO « secrétariat ».</p>	<p>Détenir le permis B.</p>
<p>7330 Musicien technicien de l'air.</p>	<p>Recrutement particulier.</p> <p>Être titulaire d'un diplôme de fin d'études musicales décerné par un organisme spécialisé.</p>	<p>Recrutement sur avis de concours (épreuves d'admissibilité et d'admission).</p>
<p>8000 Agent de soutien des systèmes d'information et de communications.</p>	<p>CAP (1), BEP ou BAC PRO « électronique » ou « informatique ».</p>	<p>Permis B souhaité.</p>
<p>2280 Agent technique de communication navigation surveillance (CNS).</p>	<p>CAP (1), BEP ou BAC PRO « électronique » ou « informatique ».</p>	

(1) Diplôme exigé.

ANNEXE III. AGENT SÉCURITÉ CABINE.

Les particularités liées à la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine » (ASC) exigent une procédure de recrutement avec ESC. Ce recrutement est uniquement ouvert aux détenteurs du baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Les MTA recrutés en qualité d'ASC ont vocation à satisfaire les besoins de l'escadron de transport 03.060 « Esterel », sur la BA 110 de Creil et de l'escadron de transport d'entraînement et de calibration (ETEC) 00.065 sur la BA 107 de Villacoublay.

Le recrutement est assuré au niveau national.

1. DÉPÔT DE CANDIDATURE.

Le commandement des forces aériennes (CFA) exprime le besoin en postes à honorer. Une fois validé par le bureau pilotage des ressources (BPR), ce besoin est transmis par le BR aux bureaux air de CIRFA et aux CR.

Les dossiers de candidature sont transmis en flux continu aux DEA.

Les bureaux air de CIRFA et les CR informent les candidats à l'engagement sur cette spécialité et recueillent les candidatures qu'ils transmettent aux DEA de leur zone d'appartenance.

2. PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

2.1. Sélection en département d'évaluation air.

Les candidats sont convoqués par les DEA où ils sont évalués suivant la même procédure que les autres candidats MTA.

2.2. Commission de sélection.

Le BR réunit une commission de sélection. Au vu des résultats obtenus en DEA, cette commission arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux ESC « agent sécurité cabine » au centre de sélection spécifique air (CSSA) de TOURS.

2.3. Composition de la commission de sélection.

- le chef du BR ou son adjoint ou le chef de la division des recrutements (DR) du BR ;
- le chef de la section recrutement non officier ;
- un représentant de la cellule MTA.

2.4. Sélection au centre de sélection spécifique air.

Les candidats sélectionnés effectuent quatre épreuves :

- épreuve n° 1 : inventaire de personnalité. Cette épreuve informatisée permet d'apprécier les caractéristiques personnelles d'un individu en relation avec une fonction professionnelle ;
- épreuve n° 2 : épreuve de groupe de type « résolution d'un problème en commun » réunissant entre quatre et huit candidats en présence d'un conseiller en recrutement du CSSA et de deux spécialistes du centre d'études et de recherche psychologique de l'armée de l'air (CERPAir) ;

- épreuve n° 3 : entretien individuel avec un officier psychologue du CERPAir. Cet entretien permet d'établir un pronostic d'intégration et de réussite en formation du candidat dans une spécialité du personnel navigant ;

- épreuve n° 4 : entretien individuel avec deux représentants, le pilote de métier ou un représentant de la branche organisation et ressources humaines (ORH) du CFA et un officier de l'Estérel ou de l'ETEC. Lors de cet entretien, la tenue et la présentation du candidat sont des éléments d'appréciation.

2.5. Mode de classement des candidats et transmission des résultats au bureau recrutement.

Un classement en quatre groupes (TF, F, D, TD) est réalisé à l'aide du pronostic final résultant de la fusion des deux entretiens. Chaque groupe est ensuite classé selon la note moyenne des épreuves.

Ainsi, le classement global par ordre de mérite permet de répartir les candidats par groupe décroissant (de TF à TD), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction des notes obtenues aux épreuves.

Les résultats des épreuves de sélection sont adressés directement au BR par les soins du CSSA. Ainsi, tenant compte de l'ensemble des résultats (évaluation et sélection), le BR établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats.

Nota. Un pronostic final « TD » est éliminatoire pour la session en cours, quel que soit le nombre de points obtenus aux épreuves.

2.6. Commission d'admission.

2.6.1. Composition.

- un président : le chef du BR ou son représentant ;
- des membres avec voix délibérative : représentant pilote de métier et CFA ;
- un membre avec voix consultative : représentant le CERPAir ;
- toute personne que le président jugera utile au bon déroulement de la commission ;
- un officier rapporteur.

2.6.2. Rôle.

La commission arrête :

- une liste principale des candidats retenus avec leur affectation initiale, sous réserve de réunir toutes les conditions à l'engagement au moment de la signature de l'acte, notamment l'aptitude médicale déterminée dans un CEMPN ;
- une liste complémentaire de candidats pour honorer les désistements de la liste principale ;
- une liste de candidats non retenus.

2.7. Aptitude médicale du centre d'expertise médicale du personnel navigant.

La convocation pour expertise auprès d'un CEMPN de l'ensemble des candidats en liste normale et complémentaire, est établie par le BR, une fois que la commission d'admission a arrêté la liste des candidats susceptibles d'être engagés.

3. NOTIFICATION AUX CANDIDATS.

Les résultats définitifs de la sélection sont adressés aux candidats par les soins du BR.

Les DEA, bureaux air de CIRFA et CR sont servis en copie.

Pour les candidats retenus, les DEA, les bureaux air de CIRFA et les CR sont chargés de faire parvenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'engagement soit à la CR de Villacoublay, soit à celle de Creil en fonction des lieux d'emploi précisés par la commission d'admission.

4. RENOUVELLEMENT DE CANDIDATURE.

Les candidats ayant échoué durant la sélection et ceux n'ayant pas été retenus par la commission d'admission sont éliminés de la sélection en cours.

Les candidats éliminés à une session peuvent déposer un nouveau dossier à condition que les conditions générales d'admission à la sélection soient toujours réunies.

ANNEXE IV.
**RECRUTEMENT DES CANDIDATS MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR COMMANDOS
PARACHUTISTES DE L'AIR.**

Les particularités liées aux spécialisations 3412 « équipier fusilier parachutiste de l'air » et 3417 « équipier maître-chien parachutiste de l'air » pour les CPA exigent une procédure avec ESC.

Les conditions générales d'admission et les niveaux de qualification professionnelle ou scolaire sont identiques à celles de la sous-spécialité 341x.

1. DÉPÔT DE CANDIDATURE.

Le CFA exprime le besoin en postes à honorer. Une fois validé par le BPR, ce besoin est transmis par le BR aux bureaux air de CIRFA et aux CR.

Les bureaux air de CIRFA et les CR informent les candidats à l'engagement sur cette spécialité et recueillent les candidatures qu'ils transmettent en flux continu aux DEA de leur zone d'appartenance.

Les candidats devront se munir d'une attestation d'aisance aquatique (modèle en annexe V.) délivrée selon le protocole décrit ci-dessous.

Cette épreuve est à réaliser par les candidats en piscine publique, en amont du dépôt de candidature.

L'attestation doit être :

- délivrée par une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- réalisée dans une piscine publique (bassin de 25 ou 50 m).

Principe : se déplacer dans l'eau, en nage libre, sur un parcours de 100 mètres, suivi sans interruption d'un parcours en totale immersion de 5 mètres.

Protocole : le départ est effectué par un plongeon ou un saut du plot de départ, en piscine (bassin de 25 ou 50 m). Les parcours de natation et d'immersion doivent être effectués en continu. Dans les virages, le nageur doit toucher le mur et peut exercer une poussée avec n'importe quelle partie du corps. Il ne lui est pas permis de prendre pied au fond du bassin ni de s'accrocher ou prendre appui sur le bord ou la ligne d'eau. Le nageur doit terminer son parcours dans le couloir où il l'a commencé. L'ensemble du test (nage et immersion) doit être réalisé dans le temps limite de 2'45" (hommes et femmes).

En plus du maillot de bain, seul le bonnet, le pince-nez, les protections auditives et visuelles sont autorisées ; aucun autre matériel ou artifice visant à augmenter la flottabilité et/ou la vitesse n'est autorisé.

L'attestation est délivrée par le BEESAN, lorsque la totalité de l'épreuve est réalisée en conformité avec le présent protocole.

2. PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

2.1. Sélection en département d'évaluation air.

Les candidats sont convoqués par les DEA pour :

- une visite médicale en CEMI avec délivrance d'une ordonnance pour une radio du rachis ;
- des tests psychotechniques (TAMI-C et P) et connaissance de la langue anglaise ;

- des épreuves sportives qui seront prépondérantes à l'appréciation des candidatures ;
- un entretien de motivation.

2.2. Commission de sélection.

Le BR réunit une commission de sélection. Au vu des résultats obtenus en DEA, cette commission arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux ESC « équipier fusilier parachutiste de l'air » et « équipier maître-chien parachutiste de l'air » au CSSA de Tours.

2.3. Composition de la commission de sélection.

- le chef du BR ou son adjoint ou le chef de la DR ;
- le chef de la section recrutement non-officier ;
- un représentant de la cellule MTA.

2.4. Sélection au centre de sélection spécifique air.

Ils effectuent trois épreuves :

- épreuve n° 1 : inventaire de personnalité. Cette épreuve informatisée permet d'apprécier les caractéristiques personnelles d'un individu en relation avec une fonction professionnelle ;
- épreuve n° 2 : un entretien individuel avec un officier psychologue du CERPAir. Cet entretien permet d'établir un pronostic d'intégration et de réussite en formation du candidat dans une spécialité CPA ;
- épreuve n° 3 : un entretien individuel avec un représentant du pilote de métier et un représentant de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) qui jugeront des aspects professionnels.

Il convient de préciser qu'il est nécessaire que les cadres désignés pour participer à la phase entretien de la sélection aient suivi la formation aux techniques de l'entretien dispensée par le centre d'études et de recherches psychologiques de l'armée de l'air (CERPAir 10.535). En outre, les intervenants ne doivent en aucun cas appartenir à une unité d'instruction dans les spécialisations concernées.

2.5. Mode de classement des candidats et transmission des résultats au bureau recrutement.

Un classement en quatre groupes (TF, F, D, TD) est réalisé à l'aide du pronostic final résultant de la fusion des deux entretiens. Chaque groupe est ensuite classé selon la note moyenne des épreuves.

Ainsi, le classement global par ordre de mérite permet de répartir les candidats par groupe décroissant (de TF à TD), puis de les classer au sein de chaque groupe en fonction des notes obtenues aux épreuves.

Les résultats des épreuves de sélection sont adressés directement au BR par les soins du CSSA. Ainsi, tenant compte de l'ensemble des résultats (évaluation et sélection), le BR établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats.

Nota. Un pronostic final « TD » est éliminatoire pour la session en cours.

2.6. Commission d'admission.

2.6.1. Composition.

- un président : le chef du BR ou son représentant ;
- des membres avec voix délibérative : représentant pilote de métier et CFA ;
- un membre avec voix consultative : représentant le CERPAir ;
- toute personne que le président jugera utile au bon déroulement de la commission ;
- un officier rapporteur.

2.6.2. Rôle.

La commission arrête :

- une liste principale des candidats retenus pour intégrer le centre de formation militaire élémentaire (CFME) de Saintes, sous réserve de réunir toutes les conditions à l'engagement au moment de la signature de l'acte, notamment l'aptitude médicale (radio du rachis) ;
- une liste complémentaire de candidats pour honorer les besoins supplémentaires éventuels de l'armée de l'air ou les désistements de la liste principale ;
- une liste de candidats non retenus.

3. NOTIFICATION AUX CANDIDATS.

Les résultats définitifs de la sélection sont adressés aux candidats par les soins du BR.

Les DEA, bureaux air de CIRFA et CR sont servis en copie.

Pour les candidats retenus, les DEA, les bureaux air de CIRFA et les CR sont chargés de faire parvenir à la CR de Dijon les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'engagement.

ANNEXE V.
ATTESTATION DE RÉUSSITE.

ATTESTATION DE RÉUSSITE

**au test seuil d'aisance aquatique, pour le recrutement
des MTA (CPA) de l'armée de l'air
(à remettre par le candidat lors de la constitution du dossier)**

La présente attestation doit être :

- *délivrée par une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;*
- *établie sur présentation d'une pièce d'identité (carte nationale, permis de conduire, passeport) ;*
- *réalisée dans une piscine publique (bassin de 25 ou 50 m).*

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Numéro de diplôme BEESAN Date de délivrance.....

Atteste que M., Mme (Nom, Prénom) Né (e) le.....

A réussi le test (selon le protocole défini ci-après et dans le temps imparti)

Test réalisé à la piscine de

Fait à Le

Cachet de l'établissement

Signature du BEESAN :

Protocole de réalisation du test

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sur un parcours de 100 mètres suivi, sans interruption, d'un parcours en totale immersion de 5 mètres.

Le départ est effectué par un plongeon ou un saut du plot de départ, en piscine (bassin de 25 ou 50 m). Les parcours de natation et d'immersion doivent être effectués en continu. Dans les virages, le nageur doit toucher le mur et peut exercer une poussée avec n'importe quelle partie du corps. Il ne lui est pas permis de prendre pied au fond du bassin ni de s'accrocher ou prendre appui sur le bord ou la ligne d'eau. Le nageur doit terminer son parcours dans le couloir où il l'a commencé. L'ensemble du test (nage et immersion) doit être réalisé dans le temps limite de 2'45" (hommes et femmes).

En plus du maillot de bain, seul le bonnet, le pince-nez, les protections auditives et visuelles sont autorisées. Aucun autre matériel ou artifice visant à augmenter la flottabilité et/ou la vitesse n'est autorisé.

✂-----✂-----✂-----✂-----✂-----✂-----✂-----

Coupon à garder par le BEESAN à titre d'archive

Le (date)..... M., Mme (Nom)..... (Prénom).....

A réalisé et réussi l'épreuve d'aisance aquatique (100 m + 5 m immersion, en moins de 2' 45") pour le recrutement MTA CPA de l'armée de l'air.